



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.606
10 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 606e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 14 juin 1996, à 10 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

CLÔTURE DE LA SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 45.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (A/CN.9/XXIX/CRP.1 et Add.1 à 21)

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à examiner le projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/XXIX/CRP.1 et Add.1 à 21.

2. M. ILLESCAS (Espagne) rapporteur, présentant le projet de rapport, dit que celui-ci rend compte d'une manière générale les débats de la vingt-neuvième session de la Commission, et il recommande d'adopter le texte.

Document A/CN.9/XXIX/CRP.1

3. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que l'Albanie, le Kirghizistan, le Pakistan, l'Afrique du Sud et la République arabe syrienne doivent être ajoutés à la liste des États observateurs qui figure au paragraphe 6, et que l'Organisation des États américains doit l'être aussi à la liste des organisations intergouvernementales qui figurent à l'alinéa b) du paragraphe 7.

4. Le document A/CN.9/XXIX/CRP.1, tel que révisé oralement, est adopté.

Document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.1

5. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique) propose d'apporter quelques retouches à la version anglaise du document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.1.

6. Le document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.1, tel qu'amendé, est adopté.

Documents A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.2 à Add.6

7. Les documents A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.2 à Add.6 sont adoptés.

Document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.7

8. M. LLOYD (Australie) propose d'ajouter après «échange», au paragraphe 17, le membre de phrase «dans lequel la Commission voit une bonne pratique et qui est prévue dans les Règles du Comité maritime international (CMI)».

9. M. RENGER (Allemagne) dit que l'introduction du projet d'article «x», doit mentionner expressément au paragraphe 1 le rapport du Groupe de travail publié sous la cote A/CN.9/421.

10. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le secrétariat a l'intention d'ajouter cette mention au paragraphe 1 lorsqu'il établira la version définitive du rapport.

11. Le document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.7, tel qu'amendé, est adopté.

/...

Documents A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.8 et Add.9

12. Les documents A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.8 et Add.9

Document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.10

13. M. PHUA (Singapour), se référant à l'alinéa g) du paragraphe 3, propose d'ajouter «et éventuellement ailleurs» après le membre de phrase «de réviser le paragraphe 39», et d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase : «et de ne pas créer de confusion en modifiant les lois traditionnelles relatives à la communication par document papier».

14. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que cette proposition semble aller à l'encontre de l'intention d'origine de la loi type, qui est de modifier justement les lois traditionnelles des communications par document papier.

15. M. PHUA (Singapour) dit que même sa délégation sait très bien que la loi type vise à moderniser le droit des communications, mais elle doute que la Commission ait pour intention de semer la confusion dans le droit traditionnel des communications sur papier.

16. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) propose de consigner dans le rapport les observations du représentant de Singapour et du Secrétariat.

17. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) propose d'indiquer dans le rapport que, sans préjudice des modifications nécessairement introduites en vertu de la loi type, celle-ci ne vise pas à porter atteinte à l'utilisation traditionnelle des documents papier, ni au régime juridique qui s'applique traditionnellement à ces documents. On pourrait faire figurer une mention allant dans le même sens dans le Guide.

18. M. PHUA (Singapour) se déclare en faveur de cette proposition.

19. Le document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.10, tel qu'amendé, est adopté.

Document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.11

20. Le document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.11 est adopté.

Document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.12

21. M. LLOYD (Australie), appuyé par M. BURMAN (États-Unis d'Amérique), se référant à la version anglaise de la dernière phrase du paragraphe 11, propose de remplacer «as the liability of» par «concerning» et «work on certification authorities» par «each new area of work addressed by the Working Group on Electronic Commerce». Ces amendements tiendraient compte de la proposition qu'a faite antérieurement la délégation des États-Unis tendant à ce que la question des fournisseurs de services soit traitée à part, dans le cadre de chacun des sujets examinés par le Groupe de travail.

22. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) propose d'ajouter au paragraphe 2 la phrase suivante : «En outre, il a été dit qu'il était très important de s'enquérir de l'opinion des milieux commerciaux», après la première phrase. Il propose également d'ajouter à la fin du paragraphe 4 une nouvelle phrase qui se lirait : «Selon certains avis contraires, la confusion avait en fait prévalu et continuerait de prévaloir si l'on ne faisait pas un effort d'unification.» À la première phrase du paragraphe 6, on pourrait ajouter «actuellement en vigueur» avant «ordre du jour», de telle sorte que la phrase ne pourrait être interprétée comme signifiant qu'aucune décision n'avait été prise à propos des questions dont il s'agit.
23. M. RENGER (Allemagne) dit que la phrase qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 aurait pour effet de modifier le libellé du paragraphe 5 et introduirait un déséquilibre dans cette partie du rapport en ce qu'elle insisterait trop sur les réserves qu'ont faites les délégations.
24. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) retire sa proposition d'amendement du paragraphe 4.
25. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit que le terme «ordre du jour actuellement en vigueur» n'a pas de sens dans le contexte de la CNUDCI. Le paragraphe 6 rend bien compte dans son ensemble de la décision qui a été prise de ne pas s'engager à l'heure actuelle dans un travail d'harmonisation du droit des transports internationaux de marchandises par mer.
26. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que l'on pourrait aussi, au paragraphe 6, supprimer la première phrase et faire commencer la deuxième par «La Commission».
27. M. LLOYD (Australie), appuyé par M. STURLESE (France), dit que la première phrase du paragraphe 6 a de l'importance car elle indique bien qu'aucune décision n'a été prise quant au début des travaux sur la question. Sans cette phrase, le reste du paragraphe est trop positif. Il propose d'ajouter «actuel» après «ordre du jour» à la première phrase.
28. Mme SABO (Observateur du Canada) est elle aussi en faveur du maintien de la première phrase du paragraphe 6. Elle propose d'ajouter après «ordre du jour» le terme «avec priorité absolue», ce qui apaiserait les soucis de la délégation américaine.
29. M. RENGER (Allemagne) et Mme CRAGGS (Royaume-Uni) souhaiteraient que l'on ne touche pas au paragraphe 6, qui rend exactement compte des résultats des délibérations de la Commission sur le sujet.
30. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que la première phrase donne à tort l'impression que la Commission a rejeté l'idée de faire quoi que ce soit dans le domaine considéré, alors qu'elle a en fait décidé de demander au Secrétariat de commencer à rassembler des informations.
31. M. RENGER (Allemagne) dit que la plupart des délégations ont rejeté cette proposition, et que la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la Commission. La première phrase est donc correcte.

32. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que si la Commission avait carrément rejeté la proposition, elle n'aurait pas demandé au secrétariat de rassembler des renseignements. Le rapport ne doit pas laisser entendre que la Commission ne l'a pas autorisé à ce faire.

33. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc), appuyé par M. LLOYD (Australie), propose d'ajouter à la première phrase, après «ordre du jour» le terme «à l'heure actuelle», ce qui indiquerait que la Commission se réserve la possibilité d'inscrire la question à son futur ordre du jour.

34. Le document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.12, tel qu'amendé, est adopté.

Document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.13

35. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que, dans la version anglaise du paragraphe 6 de l'article 17, il faut ajouter «such» après «inapplicable to», comme la Commission l'a décidé.

36. Le document A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.13, tel qu'oralement révisé, est adopté.

Documents A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.14 à Add.21

37. Les documents A/CN.9/XXIX/CRP.1/Add.14 à Add.21 sont adoptés.

CLÔTURE DE LA SESSION

38. Après un échange de congratulations, la PRÉSIDENTE annonce la clôture de la vingt-neuvième session.

La séance est levée à midi.